

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE CONCERNANT LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Rwandaise (ci-après appelé «le Gouvernement Rwandais»), désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et leurs peuples et d'établir les modalités d'application d'un programme de coopération au développement entre les deux pays conformément aux objectifs de développement économique et social de la République Rwandaise, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement Rwandais favorisent la réalisation d'un programme de coopération au développement entre leurs deux pays, lequel comprend:

- a) la venue au Rwanda de missions d'experts chargés de recenser, d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les projets de développement;
- b) l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, au Rwanda ou dans un pays tiers, à des citoyens du Rwanda;
- c) l'affectation de coopérants, de conseillers et de spécialistes canadiens au Rwanda;
- d) la fourniture de l'équipement, de matériel, des biens et de services nécessaires pour mener à bien les projets de coopération au développement du Rwanda;
- e) l'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement social et économique du Rwanda; ou
- f) toute autre forme de coopération dont il peut être mutuellement convenu.

ARTICLE II

- a) En vue d'atteindre les objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement Rwandais peuvent conclure des ententes subsidiaires portant sur des projets de coopération qui font intervenir une ou plusieurs des composantes du programme décrit à l'Article I.
- b) Les ententes subsidiaires comportent une mention expresse du présent Accord.
- c) A moins de dispositions contraires, les ententes subsidiaires ayant trait à des subventions du Gouvernement du Canada sont considérées comme des arrangements administratifs.